

## COMMUNE DE MAUPERTHUIS

Nombre de membres  
en exercice: 9

### Séance du 06 mars 2023

Présents : 8

L'an deux mille vingt-trois et le six mars à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Dominique CARLIER

Votants: 8

Date de convocation: 24 février 2023

Sont présents: Dominique CARLIER, Michaël PEROTIN, Sandrine TISSIER, René HOCQUERELLE, Sylvie COQUOIN, Lydie FEVRIER, Philippe CHIPAUX, Franck MEIGNEN

Représentés:

Excuses: Frédéric OBRINGER

Absents:

Secrétaire de séance: Sylvie COQUOIN

#### ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022
2. COMPTE DE GESTION 2022
3. COMPTE ADMINISTRATIF 2022
4. AFFECTATION DU RESULTAT
5. BUDGET PRIMITIF 2023
6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023
7. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT FER 2023 (ANNULE ET REMPLACE)
8. SDESM : NOUVELLES ADHESIONS
9. REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE
10. CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

#### Ajout à l'ordre du jour

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour:

- INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

**Objet: APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022 - DE 001 2023**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOPTÉ** le compte-rendu de la séance du 12 décembre 2022, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Objet: VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 - DE 002 2023**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° **Statuant** sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris la journée complémentaire ;

2° **Statuant** sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° **Statuant** sur la comptabilité des valeurs inactives ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

**Objet: VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - DE 003 2023**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur René HOCQUERELLE délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022 dressé par CARLIER Dominique après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **LUI DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		120 237.25		218 495.84		338 733.09
Opérations exercice	365 318.43	67 138.93	385 724.06	671 814.42	751 042.49	738 953.35
<b>Total</b>	<b>365 318.43</b>	<b>187 376.18</b>	<b>385 724.06</b>	<b>890 310.26</b>	<b>751 042.49</b>	<b>1 077 686.44</b>
Résultat de clôture	177 942.25			504 586.20		326 643.95
Restes à réaliser	24 416.00	62 169.55			24 416.00	62 169.55
<b>Total cumulé</b>	<b>202 358.25</b>	<b>62 169.55</b>		<b>504 586.20</b>	<b>24 416.00</b>	<b>388 813.50</b>
Résultat définitif	140 188.70			504 586.20		364 397.50

- **CONSTATE**, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- **VOTE ET ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Objet: AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT - DE 004 2023**

Le Conseil Municipal,

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 504 586.20**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	218 495.84
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	177 495.69
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>286 090.36</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2022</b>	<b>504 586.20</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2022</b>	<b>504 586.20</b>

Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	140 188.70
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	364 397.50
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2022</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

**Objet: VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - DE 005 2023**

**Monsieur le Maire** donne lecture du budget primitif 2023 qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de Fonctionnement 729 144.50 €
- Section investissement 1 133 458.25 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VOTE** le budget 2023 équilibré en dépenses et en recettes pour un montant total de 1 862 602.75 € (section de fonctionnement + section d'investissement) tel qu'annexé à la présente délibération.

**Objet: SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2023 - DE 006 2023**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE de voter** les subventions aux associations pour 2023 comme suit :

Amicale de Tir	<b>500.00 €</b>
Association des fêtes	<b>500.00 €</b>
Le Village des Arts	<b>500.00 €</b>
Pass & Cie	<b>500.00 €</b>
Esprit de partage	<b>200.00 €</b>
Point Autonomie Territorial	<b>240.00 €</b>
TOTAL	<b>2 440.00 €</b>

Les élus membres des associations se sont abstenus de prendre part au délibération et au vote des subventions pour leur association.

**Objet: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU CONTRAT FER 2023 (ANNULE ET REMPLACE) - DE 007 2023**

**Vu** la délibération du Conseil Départemental en date du 20 novembre 2015 portant création d'un Fonds d'Équipement Rural (FER) ;

**Vu** le budget communal ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural (FER) a pour objet l'aménagement de voirie estimé à 35 205.00 € H.T.

Le plan de financement est le suivant:

Coût total HT :	35 205.00 €
<b>FER 50 %:</b>	<b>- 17 602.50 €</b>
TVA:	+ 7 041.00 €
<b>Autofinancement communal :</b>	<b>24 643.50 €</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le projet présenté pour un montant de 35 205.00 € H.T.
- **ADOPTE** le plan de financement exposé ci-dessus.
- **SOLLICITE** une subvention au titre du Fonds d'Équipement Rural 2023 (FER) à hauteur de 50% (soit 17 602.50 € HT).
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires.
- **S'ENGAGE** en outre :
  - à **ne pas commencer** les travaux avant notification des subventions sollicitées,
  - à **assurer** l'entretien des équipements projetés une fois leur réalisation terminée.

**Objet: SDESM : ADHESIONS NOUVELLES COMMUNES - DE 008 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) ;

**Vu** la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du SDESM, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

**Vu** la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**Objet: ANNULATION DE LA DELIBERATION DE 050 2022 DU 29/09/2022 PORTANT SUR LE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PERCUE PAR LA COMMUNE DE MAUPERTHUIS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE - DE 009 2023**

Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° DE\_050\_2022 du 29 septembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (article 109 de la loi de finances pour 2022) ;

**Vu** le courrier du Sénat, du 29 novembre 2022, suite à la commission mixte paritaire sur le texte du PLFR 2022, portant sur des mesures en faveur des communes, notamment la possibilité de rendre de nouveau facultatif le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI, y compris en 2022.

**Vu** que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage

**Considérant** le mail reçu des services fiscaux en date du 16 décembre dernier indiquant que l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage de la taxe d'aménagement pour la rendre à nouveau facultative,

**Considérant** qu'il a été décidé en conseil communautaire du 14 décembre dernier de retirer la délibération de la communauté d'agglomération qui prévoyait l'acceptation du reversement de la taxe d'aménagement à hauteur de 1% des sommes perçues.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** d'annuler la délibération n° DE\_050\_2022 du 29 septembre 2022 portant sur le reversement obligatoire de la taxe d'aménagement perçue par la commune à la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Objet: CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - DE 010 2023**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

**Vu** la délibération n° 2022-220 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie en date du 14 décembre approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2023 ;

**Considérant** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

**Considérant** que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

**Vu** la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

**Considérant** à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

**Considérant** que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

**Considérant** qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **DECIDE** approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune de Coulommiers.

**Objet: INSTITUTION ET AJUSTEMENT DE LA PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES - DE 011 2023**

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 «Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0%
N-2	25%
N-3	50%
N-4	75%
Antérieur	100%



Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2021	0.00€	0%	0.00€
2020	1426.71€	25%	356.68€
2019	589.28€	50%	294.64€
2018	570.92€	75%	428.19€
Antérieurs	0.00€	100%	0.00€
Provision à constituer			1079.51€
Provision déjà constituée			767.35€
<b>Provision à ajuster sur 2022</b>			<b>1079.51€</b>

Il convient de **constituer une provision nécessaire** à hauteur de 1079.51€.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **RETIENT** pour le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2018, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus ;
- **CONSTITUE** une provision de 1079.51€, dont les crédits sont déjà inscrits au chapitre 042 article 681 «Dotation aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget principal ;
- **S'ENGAGE** à actualiser annuellement le calcul et à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45

Secrétaire de séance  
Sylvie COQUOIN


